

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/12/21/2013003461/justel>

Dossier numéro : 2013-12-21/27

Titre

21 DECEMBRE 2013. - Loi relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-07-2021 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 31-12-2013 page : 104012

Entrée en vigueur : 10-01-2014

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 2-3, 3/1

[CHAPITRE 2.](#) - Devoir de rigueur

Art. 4

[CHAPITRE 3.](#) - Devoir d'information

Art. 5-7

[CHAPITRE 4.](#) - Refus d'octroi d'un crédit

Art. 8

[CHAPITRE 4/1.](#) [¹ - Sûretés et garanties]¹

Art. 8/1

[CHAPITRE 5.](#) - Remboursement anticipé

Art. 9

[CHAPITRE 6.](#) - Code de conduite

Art. 10

[CHAPITRE 7.](#) - Sanctions civiles et clauses abusives

Art. 11-13

[CHAPITRE 8.](#) - Evaluation

Art. 14

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

[Art. 2.](#) Pour l'application de la présente loi, sont définis comme suit :

1° l'intermédiaire de crédit : une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord :

a) présente ou propose des contrats de crédit aux entreprises;

b) assiste les entreprises en réalisant pour des contrats de crédit des travaux préparatoires autres que ceux visés au point a);

c) conclut des contrats de crédit avec des entreprises pour le compte du prêteur. Est assimilé à celui-ci, la personne qui offre ou consent des contrats de crédit, lorsque ces contrats font l'objet d'une cession ou d'une subrogation immédiate au profit d'un autre prêteur agréé, désigné dans le contrat;

2° le prêteur : toute personne physique ou morale ou tout groupement de ces personnes qui consent un crédit dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles, à l'exception de la personne ou de tout groupement de personnes qui offre ou conclut un contrat de crédit lorsque ce contrat fait l'objet d'une cession ou d'une subrogation immédiate au profit d'un prêteur agréé désigné dans le contrat;

3° le contrat de crédit : tout contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à une entreprise un crédit, sous la forme d'un prêt ou de toute autre facilité similaire, à l'exception des contrats de crédit qui tombent sous l'application [[2](#) des chapitres 1 et 2 du livre VII, titre 4, du Code de droit économique][2](#);

4° [[1](#) l'entreprise : l'entreprise telle que visée à l'article I.1, 1°, du Code de droit économique, laquelle répond au moment de la demande du crédit aux critères applicables fixés à l'[2](#) article 1:24, §§ 1er à 6 du Code des sociétés et des associations][2](#).][1](#)

(1)<L 2017-12-21/07, art. 2, 002; En vigueur : 08-01-2018>

(2)<L 2021-06-27/09, art. 67, 003; En vigueur : 19-07-2021>

[Art. 3.](#) La présente loi s'applique aux contrats de crédit conclus avec une entreprise ayant son établissement ou siège social dans l'Espace économique européen, à condition que :

1° le prêteur exerce son activité commerciale ou professionnelle en Belgique, ou

2° le prêteur par tout moyen, dirige cette activité vers la Belgique ou vers plusieurs pays, dont la Belgique, et que le contrat de crédit rentre dans le cadre de cette activité en Belgique.

[Art. 3/1.](#) [[1](#) La présente loi ne s'applique pas aux contrats de crédit conclus avec plusieurs co-emprunteurs si au moins un des co-emprunteurs est une entreprise qui ne répond pas au moment de la demande du crédit aux critères applicables fixés à l'[2](#) article 1:24, §§ 1er à 6 du Code des sociétés et des associations][2](#).][1](#)

(1)<Inséré par L 2017-12-21/07, art. 3, 002; En vigueur : 08-01-2018>

(2)<L 2021-06-27/09, art. 68, 003; En vigueur : 19-07-2021>

[CHAPITRE 2.](#) - Devoir de rigueur

[Art. 4.](#) Le prêteur, l'intermédiaire de crédit et l'entreprise se comportent de bonne foi et équitablement dans leurs relations juridiques réciproques. Les informations qu'ils fournissent doivent être correctes, claires et non trompeuses.

[CHAPITRE 3.](#) - Devoir d'information

[Art. 5.](#) Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit demandent à l'entreprise sollicitant un contrat de crédit et, le cas échéant, à la personne qui constitue une sûreté personnelle, les renseignements pertinents qu'ils jugent nécessaires afin d'apprécier la faisabilité du projet proposé pour lequel le crédit est demandé, leur situation financière et leurs capacités de remboursement et leurs engagements financiers en cours. L'entreprise et, le cas échéant, la personne qui constitue une sûreté personnelle sont tenues d'y répondre de manière exacte et